Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service de l'accueil familial

## ARRÊTÉ

Fixant les tarifs de remboursement au titre de l'aide sociale relatifs à l'accueil de personnes âgées ou personnes handicapées adultes par des particuliers à leur domicile à titre onéreux

## La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou de personnes handicapées adultes ;

Sur proposition du directeur général des services,

## **ARRETE**

Article 1 : Modalités de calcul de l'indemnité d'accueil concernant un bénéficiaire de l'Aide sociale

L'indemnité d'accueil est calculée sur la base de 30 jours ½ de la façon suivante :

- une rémunération journalière pour services rendus égale à 3 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, et une indemnité de congé ;
- une indemnité de sujétions particulières comprises entre 0,37 et 1,46 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant comprise égale à 5 fois le minimum garanti ;
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées de 2 fois le minimum garanti.
- 1-1 En ce qui concerne les personnes handicapées

L'indemnité de sujétion particulière est fixée à 1,09 fois le SMIC pour les personnes handicapées ouvrant droit à la prestation de compensation du handicap.

L'indemnité de sujétion particulière est fixée à 0,72 fois le SMIC pour les personnes handicapées n'ouvrant pas droit à la prestation de compensation du handicap.

1-2 En ce qui concerne les personnes âgées

L'indemnité de sujétions particulières est fixée à 0,37 pour les personnes âgées classées en Gir 4, 5 et 6.

L'indemnité de sujétions particulières est fixée à 0,72 pour les personnes âgées classées en Gir 3.

L'indemnité de sujétions particulières est fixée à 1,09 pour les personnes âgées classées en Gir 2

L'indemnité de sujétions particulières est fixée à 1,46 pour les personnes âgées classées en Gir 1

Article 2 : Somme mensuelle garantie à la personne accueillie

Une somme mensuelle, dont le montant est révisé chaque année et est égale au minimum à  $2/100^{\circ}$  du minimum vieillesse annuel sera laissée à la disposition de la personne âgée ou de la personne handicapée accueillie.

Le Département se réserve toute latitude pour examiner les situations individuelles qui l'exigent et prendre les dispositions qu'il jugera opportunes.

Article 3 : Modalités de règlement de l'indemnité d'accueil.

- 3.1. La personne accueillie règle directement à la famille accueillante le montant de l'indemnité d'accueil fixée par la commission d'admission à l'aide sociale sous réserve des dispositions prévues dans l'article 2 du présent arrêté.
- 3.2. L'aide sociale règle à la personne accueillie, à son représentant légal ou à l'accueillant familial, le complément éventuel d'indemnité dépassant sa contribution, tel qu'il découle de l'application des articles 1, 2 et 3 alinéa 1 du présent arrêté.

Article 4 : la mise en place de ces modalités de calcul sera effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

Martine Vassal